

Directive 10/17

Annule et remplace la directive 01/14 du 11 août 2014

N/Réf.:

esd/dbn/kbn

Mise à jour le 23 novembre 2017

Mise en place de modérateurs de trafic à l'essai

1. Objectif

Cette directive présente les lignes directrices de la DGMR quant à la mise en place de modérateurs de trafic à l'essai.

2. Introduction

Une autorisation de mise en place d'éléments de modulation de trafic à titre d'essai peut-être accordé par la DGMR pour une durée maximale de six mois. L'efficacité des modérateurs est notamment évaluée par la comparaison de comptage de vitesses avant et après leur mise en place.

Passé le délai de 6 mois, le projet devra être mis à l'enquête, en suivant la procédure prévue par la loi sur les routes, ou supprimé.

3. Lignes directrices

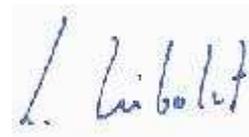
La demande doit être envoyée au voyer avec un plan d'implantation.

Les contraintes suivantes doivent être respectées:

- La largeur des rétrécissements latéraux devrait être de 1 m au minimum
- La longueur devrait être comprise entre 5 mètres et 10 mètres.
- La distance entre deux rétrécissements latéraux, ou verticaux, doit être comprise entre 30 et 50 m selon la norme VSS 640 213. Cette distance peut éventuellement être réduite à 20 mètres localement, si la configuration des accès est contraignante.
- Le gabarit minimum est de 4 mètres ou 3.50 mètres si les bordures sont franchissables.
- Les rétrécissements seront placés sur la voie de circulation (montée ou descente) présentant le V_{85} le plus élevé.

De plus, la Municipalité prendra toutes les précautions d'usage afin d'informer les usagers de la présence des modérateurs de trafic.

Le chef de la Division entretien



Laurent Tribolet